



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n° 26
2024

Bulletin officiel n° 26 du 27 juin 2024

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2024/Hebdo26-0>

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Liste des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de licence ou de master à leurs titulaires

→ [Arrêté du 17-06-2024](#) - NOR : ESR2416533A

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2024-2025

→ [Circulaire du 10-06-2024](#) - NOR : ESR2413977C

Services de santé étudiante

Évolution du dispositif Santé Psy Étudiant

→ [Circulaire du 13-06-2024](#) - NOR : ESR2415963C

Personnels

Formation professionnelle

Formation de certains chefs d'établissements publics d'enseignement supérieur

→ [Arrêté du 25-06-2024](#) - NOR : ESR2417041A

Formation professionnelle

Accompagnement du parcours professionnel des chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) élus

→ [Circulaire du 25-06-2024](#) - NOR : ESRH2417044C

Institut universitaire de France

Campagne de candidatures (promotion 2025)

→ [Circulaire du 07-06-2024](#) - NOR : ESRS2415046C

Personnels du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur – Année 2025

→ [Note de service du 24-05-2024](#) - NOR : MENH2407165N

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général des services (DGS) de l'université Toulouse III - Paul Sabatier (groupe supérieur)

→ [Arrêté du 29-04-2024](#) - NOR : ESRD2415232A

Nomination

Médiatrice académique

→ [Arrêté du 07-06-2024](#) - NOR : MENB2415595A

Nomination

Déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation pour la région Bourgogne-Franche-Comté

→ [Arrêté du 11-06-2024](#) - NOR : ESRR2415822A

Informations générales

Services régionaux académiques

Création d'un service régional académique des systèmes d'information dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

→ [Arrêté du 10-06-2024](#) - NOR : MENG2407096A

Conseils, comités, commissions

Nomination de nouveaux membres et composition du Cneser statuant en matière disciplinaire

→ [Élection du 13-02-2024](#) - NOR : ESRH2415429X

Titres et diplômes

Liste des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de licence ou de master à leurs titulaires

NOR : ESRS2416533A

→ Arrêté du 17-6-2024

MESR - Dgesip A1-5

Vu Code de l'éducation et notamment articles L. 443-2, L. 641-5, D. 612-32-1 et D. 612-34 ; décret n° 2001-295 du 4-4-2001 modifié ; arrêté du 8-3-2001 modifié ; arrêté du 30-7-2018 ; avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion en date du 12-9-2023, 3-10-2023, 24-10-2023, 21-11-2023, 22-11-2023, 12-12-2023, 16-1-2024, 6-2-2024, 5-3-2024, 26-3-2024, et 14-5-2024 ; avis du Cneser du 11-6-2024

Article 1 – Les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires du présent arrêté sont autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur à partir de la rentrée 2024. Les diplômes conférant le grade de licence et master à leurs titulaires sont également mentionnés.

Article 2 – Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé, les établissements s'engagent à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'ils accueillent.

Article 3 – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 17 juin 2024,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Annexe(s)

☐ **Annexe — Liste des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de licence ou de master à leurs titulaires**

Annexe — Liste des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de licence ou de master à leurs titulaires

Région académique	Établissement	Diplôme	Sites de formation	Début du Visa	Fin du Visa	Début du grade de licence ou de master	Fin du grade de licence ou de master	Niveau du diplôme
Auvergne-Rhône-Alpes académie de Clermont-Ferrand	ESC Clermont Business School (École supérieure de commerce de Clermont-Ferrand)	ESC Clermont Programme Grande École	Clermont-Ferrand Marrakech (Maroc) (2024)	01/09/2021	31/08/2026	Grade de master 01/09/2021	31/08/2026	Bac+5 (niveau 7)
Auvergne-Rhône-Alpes académie de Grenoble	GEM (Grenoble École de Management)	Bachelor en sciences du management - Diplôme d'études supérieures en management international (IBBA)	Grenoble Pantin (2024)	01/09/2024	31/08/2029	Grade de licence 01/09/2024	31/08/2029	Bac+4 (Niveau 6)
Auvergne-Rhône-Alpes académie de Grenoble	GEM (Grenoble École de Management)	Diplôme d'études supérieures en management (Programme Grande École)	Grenoble Pantin (2024)	01/09/2024	31/08/2029	Grade de master 01/09/2024	31/08/2029	Bac+5 (Niveau 7)
Auvergne-Rhône-Alpes académie de Grenoble	GEM (Grenoble École de Management)	Bachelor en sciences du management - Diplôme supérieur en développement digital et commercial	Pantin (2024) Grenoble (2024)	01/09/2024	31/08/2027	Grade de licence 01/09/2024	31/08/2027	Bac+3 (Niveau 6)
Auvergne-Rhône-Alpes académie de Grenoble	GEM (Grenoble École de Management)	Diplôme d'études supérieures en management des projets et ingénieries de hautes technologies	Grenoble (2024) Pantin (2024)	01/09/2024	31/08/2028	Grade de master 01/09/2024 (1 ^{re} autorisation)	31/08/2028	Bac+5 (Niveau 7)

Auvergne-Rhône-Alpes académie de Lyon	emlyon business school	Diplôme spécialisé en finance - master in Finance	Écully (2024)	01/09/2024	31/08/2028	Grade de master 01/09/2024 (1 ^{re} autorisation)	31/08/2028	Bac+5 (Niveau 7)
Auvergne-Rhône-Alpes académie de Lyon	emlyon business school	Diplôme spécialisé en management de l'Innovation (DESMI)	Paris (2024)	01/09/2024	31/08/2028	Grade de master 01/09/2024 (1 ^{re} autorisation)	31/08/2028	Bac+5 (Niveau 7)
Auvergne-Rhône-Alpes académie de Lyon	ESCD3A (École supérieure de commerce et développement – Afrique, Amériques, Asie)	Bachelor coordinateur de projets de développement international et sociétal (ex-diplôme responsable opérationnel à l'international)	Lyon	01/09/2024	31/08/2027			Bac+3 (niveau 6)
Auvergne-Rhône-Alpes académie de Lyon	ESDES Lyon (École supérieure pour le développement économique et social de Lyon)	Diplôme en management et gestion des entreprises (PGE)	Lyon Annecy (2024)	01/09/2021	31/08/2026	Grade de master 01/09/2021	31/08/2025	Bac+5 (Niveau 7)
Auvergne-Rhône-Alpes académie de Lyon	IDRAC Business School (Institut de recherche et d'action commerciale)	Diplôme d'études supérieures en marketing, gestion commerciale et management international (PGE)	Lyon	01/09/2024	31/08/2027	Grade de master 01/09/2024	31/08/2027	Bac+5 (Niveau 7)
Auvergne-Rhône-Alpes académie de Lyon	Institut Lyfe (Ex : Institut Paul Bocuse)	Diplôme en management international des arts culinaires	Ecully	01/09/2023	31/08/2026			Bac+3 (niveau 6)
		Diplôme en management international de l'hôtellerie et restauration	Ecully	01/09/2023	31/08/2026			Bac+4 (niveau 6)
Bourgogne-Franche-Comté académie de Dijon	BSB - Burgundy School of Business (ESC Dijon-Bourgogne)	Bachelor en sciences du management - Diplôme d'études supérieures en management des industries créatives	Lyon	01/09/2024	31/08/2028			Bac+3 (niveau 6)
Bourgogne-Franche-Comté	BSB - Burgundy School of Business (ESC Dijon-Bourgogne)	Diplôme d'études spécialisées en	Lyon	01/09/2024	31/08/2027			Bac+5 (niveau 7)

académie de Dijon		management des industries créatives						
Bourgogne-Franche-Comté académie de Dijon	EGC Sens (École de gestion et de commerce de Sens)	Diplôme supérieur en marketing, commerce et gestion	Sens	01/09/2024	31/08/2028			Bac+3 (niveau 6)
Bretagne	Brest Business School	Diplôme en développement commercial et marketing digital	Brest	01/09/2024	31/08/2025			Bac+3 (niveau 6)
Bretagne académie de Rennes	Rennes School of Business (ESC Rennes)	Diplôme supérieur en management des industries culturelles, créatives et du luxe	Rennes Paris	01/09/2024	31/08/2027	Grade de Master 01/09/2024 (1 ^{re} autorisation)	31/08/2027	Bac+5 (niveau 7)
Bretagne académie de Rennes	Rennes School of Business (ESC Rennes)	Diplôme supérieur en management stratégique des transitions	Rennes	01/09/2024	31/08/2027	Grade de Master 01/09/2024 (1 ^{re} autorisation)	31/08/2027	Bac+5 (niveau 7)
Bretagne académie de Rennes	Rennes School of Business (ESC Rennes)	Diplôme supérieur en analyse, intelligence et sécurité des données	Rennes	01/09/2024	31/08/2027	Grade de Master 01/09/2024 (1 ^{ère} autorisation)	31/08/2027	Bac+5 (niveau 7)
Grand Est académie de Reims	South Champagne Business School (SCBS) Groupe Y SCHOOLS	Bachelor en sciences du management - Diplôme de gestion et management des entreprises (GBM)	Troyes Chaumont Charleville-Mézières Yaoundé Douala (2024)	01/09/2021	31/08/2026	Grade de licence 01/09/2021	31/08/2025	Bac+3 (niveau 6)
Grand Est académie de Strasbourg	EM Strasbourg (École de management de Strasbourg de l'université de Strasbourg)	Bachelor en sciences du management - Diplôme affaires internationales	Strasbourg Mulhouse (2024)	NC	NC	Grade de licence 01/09/2022 (1 ^{re} autorisation)	31/08/2026	Bac+3 (niveau 6)

Grand Est académie de Nancy-Metz	ICN Business School (École d'enseignement supérieur privé ICN)	ICN Programme Grande École	Nancy Paris Berlin	01/09/2024	31/08/2029	Grade de master 01/09/2024	31/08/2029	Bac+5 (niveau 7)
Hauts-de-France académie d'Amiens	ESC Amiens (École supérieure de commerce d'Amiens)	Diplôme en gestion et marketing	Amiens	01/09/2024	31/08/2029			Bac+3 (niveau 6)
Hauts-de-France académie de Lille	IESEG (Institut d'économie scientifique et de gestion)	Diplôme de direction des activités et des projets dans un contexte international (Hub MBA)	Paris-La Défense	01/09/2024	31/08/2028	Grade de master 01/09/2024 (1 ^{re} autorisation)	31/08/2028	Bac+5 (niveau 7)
Hauts-de-France académie de Lille	SKEMA Business School	SKEMA Programme Grande École	Lille Sophia Antipolis Paris Belo Horizonte Suzhou Raleigh Cape Town Dubai (2024)	01/09/2020	31/08/2025	Grade de master 01/09/2020	31/08/2025	Bac+5 (niveau 7)
Hauts-de-France académie de Lille	SKEMA Business School	Diplôme d'études spécialisées en management international - DESMI	Lille Sophia Antipolis Paris Belo Horizonte Suzhou Raleigh Cape Town Dubai (2024)	01/09/2022	31/08/2026	Grade de master 01/09/2022	31/08/2026	Bac+5 (niveau 7)
Hauts-de-France académie de Lille	SKEMA Business School	Bachelor en sciences du management - Diplôme d'études supérieures en management international des entreprises (DESMIE)	Sophia Antipolis Suzhou Raleigh Belo Horizonte Lille (2022) Cape Town (2023) Dubai (2024)	01/09/2023	31/08/2028	Grade de licence 01/09/2023	31/08/2028	Bac+4 (niveau 6)

Île-de-France académie de Créteil	INSEAD (Institut européen d'administration des affaires)	Diplôme de gestion et administration des affaires (MBA-EMBA)	Fontainebleau Singapour Abou Dhabi	01/09/2024	31/08/2029	Grade de master 01/09/2024	31/08/2029	Bac+5 (niveau 7)
Île-de-France académie de Créteil	INSEAD (Institut européen d'administration des affaires)	Diplôme en gestion des entreprises (MIM)	Fontainebleau Singapour	01/09/2024	31/08/2027	Grade de master 01/09/2024	31/08/2027	Bac+5 (niveau 7)
Île-de-France académie de Paris	EBS Paris (European Business School / Ecole européenne de management)	EBS Programme Grande École	Paris	01/09/2024	31/08/2028	Grade de master 01/09/2024	31/08/2026	Bac+5 (niveau 7)
Île-de-France académie de Paris	ESLSCA (École supérieure libre des sciences commerciales appliquées)	Bachelor Finance	Paris	01/09/2024 (1 ^{re} autorisation)	31/08/2027			Bac+3 (niveau 6)
Île-de-France académie de Paris	ESCP Business School	Diplôme pour dirigeant en administration des affaires	Paris Berlin Madrid Turin Londres	01/09/2024	31/08/2029	Grade de master 01/09/2024	31/08/2029	Bac+5 (niveau 7)
Île-de-France académie de Paris	ESCP Business School	Diplôme pour cadres en management International des Entreprises - DCMIE	Dubai	01/09/2024	31/08/2027	Grade de master 01/09/2024 (1 ^{re} autorisation)	31/08/2027	Bac+5 (niveau 7)
Île-de-France académie de Paris	ESCP Business School	Diplôme d'enseignement supérieur en management international (ex-MEB)	Paris Berlin Madrid Turin Londres	01/09/2024	31/08/2029	Grade de master 01/09/2024	31/08/2029	Bac+5 (niveau 7)
Île-de-France académie de Paris	ICD (Institut international du commerce et du développement) – Groupe IGS	ICD Programme Grande École	Paris Toulouse-Blagnac	01/09/2021	31/08/2026	Grade de master 01/09/2021	31/08/2026	Bac+5 (niveau 7)

Île-de-France académie de Paris	ICD (Institut international du commerce et du développement) – Groupe IGS	Bachelor en sciences du management - Diplôme responsable du développement commercial et marketing	Paris	01/09/2024	31/08/2027	Grade de licence 01/09/2024	31/08/2027	Bac+3 (niveau 6)
Île-de-France académie de Paris	ISG Paris (Institut supérieur de gestion)	Diplôme d'études spécialisées en management et gestion de projets (Desmap)	Paris Bordeaux Lille Lyon	31/08/2024	01/09/2027			Bac+5 (niveau 7)
Île-de-France académie de Paris	PSB (Paris School of Business)	PSB Programme Grande École	Paris	01/09/2022	31/08/2026	Grade de master 01/09/2022	31/08/2026	Bac+5 (niveau 7)
Île-de-France académie de Paris	PSB (Paris School of Business)	Bachelor en sciences du management - Diplôme en management général et international	Paris	01/09/2024	31/08/2027	Grade de licence 01/09/2024	31/08/2027	Bac+3 (niveau 6)
Île-de-France académie de Versailles	Ascencia Business School	Bachelor gestion et développement commercial	Paris-La Défense Évry- Courcouronnes Marne-La-Vallée Saint-Quentin-en- Yvelines	01/09/2024 (1 ^{re} autorisation)	31/08/2027			Bac+3 (niveau 6)
Île-de-France académie de Versailles	EDC Paris	Diplôme d'études supérieures spécialisées en audit, finance et contrôle de gestion	Puteaux (Paris-La Défense)	01/09/2024 (1 ^{re} autorisation)	31/08/2026			Bac+5 (niveau 7)
Île-de-France académie de Versailles	EDC Paris	Diplôme d'études supérieures spécialisées en développement des entreprises et transformation digitale	Puteaux (Paris-La Défense)	01/09/2024 (1 ^{re} autorisation)	31/08/2026			Bac+5 (niveau 7)
Île-de-France académie de Versailles	EDC Paris	Diplôme d'études supérieures spécialisées en management international	Puteaux (Paris-La Défense)	01/09/2024 (1 ^{re} autorisation)	31/08/2026			Bac+5 (niveau 7)

Île-de-France académie de Versailles	EDC Paris	Bachelor en management	Puteaux (Paris-La Défense)	01/09/2024	31/08/2027	Grade de licence 01/09/2024	31/08/2027	Bac+3 (niveau 6)
Île-de-France académie de Versailles	HEC Paris (École des hautes études commerciales)	Diplôme en gestion et administration des affaires (ex-diplôme de l'Institut supérieur des affaires)	Jouy-en-Josas	01/09/2024	31/08/2029	Grade de master 01/09/2024	31/08/2029	Bac+5 (niveau 7)
Île-de-France académie de Versailles	HEC Paris (École des hautes études commerciales)	HEC Programme Grande École	Jouy-en-Josas	01/09/2024	31/08/2029	Grade de master 01/09/2024	31/08/2029	Bac+5 (niveau 7)
Île-de-France académie de Versailles	HEC Paris (École des hautes études commerciales)	Diplôme en innovation et entrepreneuriat	Jouy-en-Josas (100 % distanciel)	01/09/2024	31/08/2029			Bac+5 (niveau 7)
Île-de-France académie de Versailles	Institut Mines- Télécom Ecole de Management (ex-IMT BS)	Bachelor en sciences du management - Diplôme en management et nouvelles technologies	Évry- Courcouronnes	NC	NC	Grade de licence 01/09/2024	31/08/2027	Bac+3 (niveau 6)
Normandie académie de Normandie	EM Normandie (École de Management de Normandie)	Diplôme d'études spécialisées en management international	Le Havre Caen Clichy	01/09/2024	31/08/2029			Bac+5 (niveau 7)
Nouvelle- Aquitaine académie de Bordeaux	éklor-ed School of Management (Ex-ESC- Pau)	Diplôme supérieur en management	Pau	01/09/2024	31/08/2026	Grade de master 01/09/2024 (1 ^{re} autorisation)	31/08/2027	Bac+5 (niveau 7)
Nouvelle- Aquitaine académie de Bordeaux	éklor-ed School of Management (Ex-ESC- Pau)	Diplôme en management (Ex-diplôme management relation clients) ¹	Pau	01/09/2024	31/08/2027	Grade de licence 01/09/2024	31/08/2027	Bac+3 (niveau 6)
Nouvelle- Aquitaine académie de Poitiers	Excelia Business School (Excelia Group)	Programme Grande École	La Rochelle Tours Cachan (2024)	01/09/2023	31/08/2028	Grade de master 01/09/2023	31/08/2028	Bac+5 (niveau 7)

¹ Cette formation est identique à celle du BO n° 10 du 7 avril 2024 accrédité sous le nom « bachelor en sciences du management – diplôme management relation clients ».

Nouvelle-Aquitaine académie de Poitiers	Excelia Business School (Excelia Group)	Diplôme d'études supérieures spécialisées en management global - MSc en Business Management	La Rochelle Tours Orléans Cachan	01/09/2024	31/08/2027	Grade de master 01/09/2024 (1 ^{re} autorisation)	31/08/2027	Bac+5 (niveau 7)
Occitanie académie de Montpellier	Montpellier Business School (MBS)	Diplôme en management international des affaires (DMIA)	Montpellier	01/09/2024	31/08/2026	Grade de licence 01/09/2024	31/08/2026	Bac+3 (niveau 6)
Occitanie académie de Toulouse	EGC d'Occitanie (Ecole de gestion et de commerce d'Occitanie)	Diplôme d'études supérieures en commerce et gestion (ex-Diplôme EGC Midi-Pyrénées)	Montauban Rodez Tarbes Nîmes	01/09/2024	31/08/2029			Bac+3 (niveau 6)
Occitanie académie de Toulouse	TBS Education (Toulouse Business School)	Diplôme d'études supérieures en management stratégique international	Toulouse Barcelone Paris	01/09/2024	31/08/2027	Grade de master 01/09/2024 (1 ^{re} autorisation)	31/08/2027	Bac+5 (niveau 7)
Pays de la Loire académie de Nantes	Audencia Business School	Audencia Programme Grande École	Nantes Saint-Ouen (2024)	01/09/2024	31/08/2029	Grade de master 01/09/2024	31/08/2029	Bac+5 (niveau 7)
Pays de la Loire académie de Nantes	ESSCA École de management (École supérieure des sciences commerciales d'Angers)	Diplôme de management international	Angers Aix-en-Provence Bordeaux Boulogne-Billancourt Lyon Budapest Shanghai (2022) Strasbourg (2022) Luxembourg (2024) Malaga (2024)	01/09/2024	31/08/2029	Grade de licence 01/09/2024	31/08/2029	Bac+3 (niveau 6)

Pays de la Loire	ESSCA Ecole de management (Ecole supérieure des sciences commerciales d'Angers)	ESSCA Programme Grande École	Angers Boulogne- Billancourt Lyon Bordeaux Aix-en-Provence Budapest (2022) Shanghai (2022) Strasbourg (2022) Luxembourg (2024) Malaga (2024)	01/09/2022	31/08/2027	Grade de master 01/09/2022	31/08/2027	Bac+5 (niveau 7)
------------------	--	---------------------------------	---	------------	------------	----------------------------------	------------	---------------------

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2024-2025

NOR : ESR2413977C

→ Circulaire du 10-6-2024

MESR – Dgesip A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux chanceliers et chancelières des universités ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ; à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidents et présidentes d'université ; aux présidents et présidentes de communauté d'universités et d'établissements ; aux directeurs et directrices d'établissement d'enseignement supérieur ; aux proviseurs et proviseuses ; à la présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ; aux directeurs généraux et directrices générales des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut accorder des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale dans les établissements d'enseignement supérieur publics. Les élèves des établissements d'enseignement supérieur privés, qui sont habilités à recevoir des boursiers dans les conditions prévues aux articles L. 821-2 et L. 821-3 de ce Code, sont éligibles à ces aides. Conformément aux dispositions des articles D. 821-1 et D. 821-3 du même code, le ministre chargé de l'enseignement supérieur est compétent pour définir les critères d'attribution aux étudiants des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des bourses au mérite et des aides financières à la mobilité internationale ; ces aides sont destinées à favoriser leur accès à l'enseignement supérieur, à améliorer leurs conditions d'études et à contribuer à leur réussite.

La présente circulaire fixe les conditions requises pour l'obtention des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale et précise leurs modalités d'attribution, pour l'année 2024-2025.

Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

I – Conditions d'études

Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'étudiant doit suivre à temps plein des études supérieures, dans un établissement d'enseignement public ou privé relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur et être inscrit en formation initiale dans une formation d'un établissement habilité à recevoir des boursiers, en France ou dans un établissement d'un État membre du Conseil de l'Europe.

On distingue deux régimes d'habilitation à recevoir les boursiers : de plein droit et sur décision ministérielle. Selon leur statut, ces établissements ou formations relèvent d'une habilitation de plein droit, ou d'une habilitation ministérielle.

1 – Établissements habilités de plein droit à recevoir des boursiers

1.1 – Établissements publics et établissements privés relevant des dispositions de l'article L. 821-2 (premier et deuxième alinéas) du Code de l'éducation :

Peuvent recevoir une bourse sur critères sociaux, les étudiants de ces établissements, préparant aux diplômes, concours et formations énumérées ci-après :

- le certificat de capacité en droit ;
- les classes de mise à niveau en vue de la préparation d'un brevet de technicien supérieur (BTS) hôtellerie restauration mises en place conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2018 ;
- les classes passerelles ouvertes par le recteur en vue de l'accès à une première année de préparation d'un BTS ;
- les classes préparatoires aux études supérieures ;
- les classes préparatoires à l'entrée en première année d'étude universitaire ;
- les formations labellisées Passeport pour réussir et s'orienter (PaRéO) ;
- les formations labellisées Diplôme de spécialisation professionnelle ;
- les formations de spécialisation ou complémentaires ouvertes par le recteur en vue de la poursuite d'études des titulaires du baccalauréat obtenu lors de la session 2020, 2021, 2022, 2023 ou 2024 et de la préparation à l'entrée sur le marché du travail dans des secteurs professionnels répondant aux besoins des territoires, dont la liste est fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ;
- le brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- le diplôme des métiers d'art (DMA) ;

- le diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE) ;
- la licence ;
- la licence professionnelle ;
- les formations complémentaires en un an entreprises durant l'année universitaire qui suit immédiatement l'obtention d'un BTS ou d'un BUT (excepté les formations complémentaires d'initiatives locales - FCIL), proposées dans une université – pour la préparation d'un diplôme d'université – ou dans un lycée et constituant une année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active ;
- les classes préparatoires adaptation technicien supérieur (ATS) en un an, entreprises après l'obtention d'un BTS ou d'une deuxième année de licence professionnelle BUT, permettant une poursuite d'études et notamment l'accès aux grandes écoles généralistes ou spécialisées ;
- le diplôme d'État d'éducateur spécialisé préparé dans un lycée public ou un institut universitaire de technologie (IUT) ;
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un BUT ou un BTS) ;
- le diplôme d'État d'audioprothésiste ;
- le diplôme d'État de psychomotricien ;
- le diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale (DECESF) ;
- le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) ;
- le certificat de capacité d'orthoptiste ;
- le diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA) ;
- le certificat de capacité d'orthophoniste ;
- le master ;
- le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
- le diplôme national d'œnologue (DNO) ;
- l'année de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur spécialement proposée par les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante qui assure ces fonctions, prévue au 2° du I de l'article R. 631-1 du Code de l'éducation ;
- de la deuxième à la sixième année des études de médecine ;
- de la deuxième à la sixième année des études de pharmacie et d'odontologie (cycle court) ;
- les formations des candidats ayant été autorisés à se présenter une deuxième fois aux épreuves classantes nationales, dans les conditions prévues au II de l'article 4 du décret n° 2021-1156 du 7 septembre 2021 relatif à l'accès au troisième cycle des études de médecine ;
- les formations des candidats ayant été autorisés à renouveler leur participation aux épreuves dématérialisées (ED) ou aux examens cliniques objectifs structurés (Ecos) conformément à l'arrêté du 21 décembre 2021 modifié relatif à l'organisation des épreuves nationales donnant accès au troisième cycle des études de médecine ; le diplôme d'État d'infirmier en pratiques avancées ;
- les formations conduisant au diplôme d'ingénieur, y compris les cycles préparatoires intégrés ;
- les formations conduisant au diplôme des instituts d'études politiques (IEP) ;
- la formation conduisant au diplôme d'État de paysagiste, y compris le cycle préparatoire intégré, assurée par l'Institut national des sciences appliquées Centre-Val de Loire ;
- les diplômes propres aux établissements publics relevant de la compétence exclusive du ministre chargé de l'enseignement supérieur conférant le grade de licence en application de l'article D. 612-32-2 du Code de l'éducation ou conférant le grade de master en application de l'article D. 612-34 du Code de l'éducation ;
- les diplômes propres aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) et le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (Dejeps) préparés dans un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (Crepes) et ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- les diplômes d'établissement étudiant entrepreneur (D3E) délivrés dans le cadre de la formation assurée par les Pépites (Pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat) labellisés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le diplôme d'université Passerelle-Étudiants en exil délivré par les universités membres du réseau « Migrants dans l'enseignement supérieur » (MEnS) ;
- le diplôme d'université « Rebonds » pour les candidats intéressés par les métiers du sanitaire et du médico-social ;
- la préparation du concours de l'agrégation, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet), du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps), du concours d'accès aux listes d'aptitude aux fonctions des maîtres de l'enseignement privé (Cafep), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), du concours de recrutement des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE) ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (Ipag) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'Institut national du service public ;
- les cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes

- assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les formations mises en œuvre par les instituts d'études judiciaires (IEJ) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique et à l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation à la profession d'avocat (CRFPA) ;
 - les préparations supérieures dispensées dans le cadre d'une formation ouverte à distance (Foad), d'un centre de téléenseignement et notamment celles organisées dans les campus numériques. Ces études peuvent être proposées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (Cned). Les étudiants doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées par la présente circulaire.

1.2 – Centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré

Les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (en application du décret n° 75-37 du 22 janvier 1975).

1.3 – Établissements privés sous contrat d'association avec l'État

Les formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés sous contrat d'association avec l'État (en application des articles R. 442-33 et suivants du Code de l'éducation) y compris les formations complémentaires en un an placées sous contrat d'association avec l'État et constituant une année supplémentaire après l'obtention d'un BTS ou d'un BUT.

2 – Établissements habilités à recevoir des boursiers sur décision ministérielle

Les étudiants, qui sont inscrits dans les formations des établissements d'enseignement supérieur privés qui sont habilités sur décision ministérielle à recevoir des boursiers conformément au troisième alinéa de l'article L. 821-2 et à l'article L. 821-3 du Code de l'éducation, peuvent bénéficier d'une bourse.

3 – Établissements des pays membres du Conseil de l'Europe

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier des ressources telles que définies au point 5 de la présente circulaire, d'un domicile dans le pays considéré et des conditions énoncées ci-après :

- a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- b) être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur français.

L'étudiant doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ;
- ou poursuivre des études supérieures, après les avoir commencées en France, dans l'un des États ayant ratifié l'accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.

II – Critères d'attribution

1 – Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année d'inscription dans une formation d'enseignement supérieur, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant en situation de handicap qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap.

2 – Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

2.1 – Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit avoir été réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;

- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française, par exemple d'une durée de séjour d'un an minimum, de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est pas exigée si l'étudiant justifie de cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

2.2 – Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- bénéficier de la protection subsidiaire accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application de l'article L. 513-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- bénéficier de la protection temporaire dans les conditions prévues à l'article L. 581-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant de nationalité étrangère dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant de nationalité étrangère domicilié en France.

2.3 – Dispositions transitoires

Les étudiants de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées dans un établissement situé au Royaume-Uni et qui poursuivent leurs études dans un établissement situé au Royaume-Uni peuvent continuer à bénéficier d'une bourse jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les autres conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Les ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe peuvent continuer à bénéficier de la bourse sur critères sociaux jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

3 – Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- les étudiants inscrits en troisième cycle long des études de pharmacie et d'odontologie, ainsi que les étudiants inscrits en troisième cycle des études de médecine ;
- les personnes inscrites à France Travail comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial ;
- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

4 – Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenus, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion mentionnés ci-dessus. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec :

- une bourse Talents accordée aux étudiants préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ainsi qu'à un emploi en qualité de magistrat ;
- une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public ;
- une bourse Erasmus ;
- l'indemnité servie dans le cadre du service civique ;
- l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 ;
- une bourse accordée par une collectivité territoriale à l'exception des bourses versées par la région pour les formations sanitaires et sociales respectivement en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du Code de la santé publique ou de l'article L. 451-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

5 – Ressources prises en compte

5.1 – Principe : prise en compte des revenus des deux parents

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

L'éligibilité à la bourse est évaluée au regard des revenus des parents de l'étudiant en raison de l'obligation alimentaire, définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil, qui leur incombe.

5.1.1 – Aménagement : parents séparés

Si, sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant, figure la lettre *T*, correspondant à la situation de parent isolé (définie au dernier alinéa de l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf dans le cas où la lettre *T* figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier être bénéficiaire de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active majoré au titre de la situation de parent isolé.

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoient pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. Il en est de même lorsque la pension alimentaire est prévue par un accord auquel le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) a donné force exécutoire dans les conditions fixées à l'article L. 582-2 du Code de la sécurité sociale.

En l'absence d'une décision de justice, d'un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire ou d'un accord auquel le directeur de la CAF a donné force exécutoire, et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné par les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant, soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

En cas de remariage, de constitution d'un pacte civil de solidarité ou de concubinage d'un des parents avec un nouveau conjoint et lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier couple de son conjoint, le droit à bourse de l'étudiant est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

5.1.2 – Dérogation : prise en compte des seuls revenus de l'étudiant

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, sont prises en compte dans les cas suivants :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net, permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux critères d'attribution mentionnés au présent II à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du

- couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, ou en cas de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;
- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux critères d'attribution mentionnés au présent II, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
 - étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
 - étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit satisfaire aux critères d'attribution mentionnés au présent II, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
 - étudiant réfugié, étudiant bénéficiaire de la protection temporaire, étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'il est seul sur le territoire.

5.1.3 – Exception : absence de condition de ressources

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources. Il bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé. L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure.

L'étudiant étranger doit remplir les conditions de nationalité prévues au 2 du présent II, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

5.1.4 – Cas particulier

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum à l'échelon 2.

5.2 – Nature des ressources prises en compte : principe

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à bourse correspondent au revenu brut global figurant dans l'avis d'imposition sur le revenu au titre de l'année N – 2 par rapport à l'année du dépôt de demande de bourse.

Le cas échéant, sont également pris en compte : le déficit brut global, les revenus perçus à l'étranger, les revenus perçus dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les revenus imposés au taux forfaitaire.

5.2.1 – Ressources perçues à l'étranger

5. 2. 1. 1 Étudiant français dont les parents résident à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les seuls revenus fiscaux ne sont en effet pas suffisants pour évaluer ces difficultés matérielles pour les foyers localisés à l'étranger. Ces éléments sont transmis dans une fiche « Famille » établie selon le modèle figurant en annexe. En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de calculer un montant de revenus fiable peuvent être demandés par le consulat et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les revenus perçus à l'étranger, notamment les indemnités de résidence, sont pris en compte.

5. 2. 1. 2 Étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident à l'étranger

Le calcul du droit à bourse de l'étudiant européen ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, dont les parents ne résident pas sur le territoire français, est effectué sur la base de l'avis fiscal ou de tout document assimilé du pays de résidence, portant sur l'année N – 2.

En l'absence d'un tel document, le calcul du droit à bourse est effectué sur la base des fiches de salaire portant sur les trois derniers mois de l'année de référence après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source.

5. 2. 1. 3 Étudiant de nationalité étrangère hors UE, EEE, Confédération Suisse

L'étudiant de nationalité étrangère ressortissant d'un État hors UE, EEE et Confédération suisse produit une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au revenu brut global figurant sur l'avis fiscal établi en France.

5. 2. 1. 4 Dispositions transitoires

À titre transitoire, les dispositions relatives à l'étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, dont les parents ne résident pas sur le territoire français, s'appliquent aux ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies en France ou dans un autre pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe.

5.3 – Année de référence des ressources prises en compte

Les ressources prises en compte sont celles de l'année N – 2 par rapport à l'année d'ouverture du dépôt de la demande de bourse.

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source.

Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de :

- maladie ;
- décès ;
- chômage ;
- retraite ;
- divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou justifiée par la mention de la lettre T sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant, sauf dans le cas où la lettre T figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant ;
- mise en disponibilité ;
- un travail à temps partiel, réduction du temps de travail durable ;
- congé sans traitement (congé parental, par exemple) ;
- retour en France des parents de l'étudiant français ayant résidé à l'étranger jusqu'à l'année N – 2 ;
- surendettement, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

Les dérogations relatives à l'année de référence s'appliquent également lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 5.1.2. du présent II) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

6 – Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

Les points de charge désignent l'ensemble des éléments modulant le plafond de ressources pris en compte pour établir l'éligibilité et le niveau de bourse attribué à l'étudiant.

6.1 – Les charges liées à la distance entre le lieu de résidence familiale et le lieu d'études

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 à 3 499 kilomètres : 2 points ;
- de 3 500 à 12 999 kilomètres : 3 points ;
- de 13 000 kilomètres et plus : 4 points.

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du recteur de région académique qui fonde ses décisions sur les données extraites de la base de données ADMIN EXPRESS de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. En conséquence, lorsque le domicile familial ou l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire est situé dans une commune répertoriée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge (deux points de charge maximum au total au titre de l'éloignement). En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.

6.2 – Les charges liées à la composition familiale

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence N – 2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Deux points de charge sont attribués pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier.

Quatre points de charge sont attribués pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier.

6.3 – Points de charge relatifs à la situation de handicap de l'étudiant ou de sa qualité d'aidant de parents en situation de handicap

6.3.1 – Étudiant en situation de handicap

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

L'étudiant devra transmettre un justificatif attestant d'une éligibilité à ce droit pendant l'année universitaire ou dans l'année précédant la date de sa demande.

6.3.2 – Étudiant aidant de parents en situation de handicap

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Les parents aidés par l'étudiant peuvent être :

- le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur) ou l'enfant de l'étudiant ;
- le conjoint ou le partenaire de l'étudiant lorsque celui-ci est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil, ainsi que le père, la mère ou l'enfant de son conjoint ou de son partenaire ;
- le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire du père ou de la mère de l'étudiant en cas de remariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil.

L'étudiant devra transmettre :

- une copie du livret de famille, ou de l'acte de mariage, ou du pacte civil de solidarité, ou tout autre document officiel permettant de justifier des liens familiaux ;
- une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant la personne aidée en situation de handicap et mentionnant son besoin d'aide humaine.

Ces dispositions ne peuvent conduire à attribuer plus de quatre points de charge au total au titre de l'étudiant aidant de parents en situation de handicap.

III - Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

1 – Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures.

L'aide annuelle prévue par la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse. La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

2 - Organisation des droits à bourse

2.1 - Condition de progression dans les études

Le 3e droit à bourse ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (dit « système européen de crédits-ECTS »), 2 semestres ou 1 année.

Le 4e ou le 5e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits ECTS, 4 semestres ou 2 années.

Le 6e ou le 7e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits ECTS, 6 semestres ou 3 années.

Les étudiants admis par l'établissement dans lequel ils sont inscrits à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

- a) le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ;
- b) au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :
 - 4 droits si l'étudiant a utilisé 3 droits,
 - 3 droits si l'étudiant a utilisé 4 droits,
 - 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits ;
- c) un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus).

Un étudiant peut bénéficier des droits à bourse non utilisés, dans la limite des 7 droits à bourse, pour suivre les formations énumérées ci-dessous, quel que soit le diplôme dont l'étudiant est déjà titulaire et le diplôme, le cas échéant, préparé dans ce cadre :

- les cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (Ipag) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'Institut national du service public.

2.2 – Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

- a) dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit à bourse supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à la situation familiale (maladies graves ou décès notamment) ou personnelle (maternité, raisons graves de santé) attestée par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat ;
- b) pour la totalité des études supérieures :
 - 1 droit à bourse supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie. Le parcours linéaire doit être réalisé en vue de la préparation du même diplôme et dans le même établissement,
 - 1 droit à bourse supplémentaire dans le cadre d'un contrat de réussite pédagogique prévoyant une première année de licence en deux ans,
 - 3 droits à bourse supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui disposent d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et pour les étudiants sportifs de haut niveau,
 - 1 droit à bourse supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation ayant donné droit à bourse en N – 1 ;
- c) au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, deux droits annuels supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui ne disposent plus de droits à bourse et qui bénéficient d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap et attestent d'aménagements de la durée de leurs études prévus dans un plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap.

3 - Conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens

3.1 – Principe

En application des articles L. 612-1-1 et D. 821-1 du Code de l'éducation et de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés en présentiel ou à distance, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

A cet égard, les établissements d'enseignement supérieur veillent à ce que toute inscription administrative donne lieu à une inscription pédagogique. Ils communiquent au Crous territorialement compétent, au plus tard le 1er décembre de l'année universitaire en cours, la liste des étudiants n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique au plus tard le 31 octobre. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

3.2 - Contrôles, suspensions et reversements

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des présidents d'université, des directeurs d'école et des chefs d'établissement. La décision d'émettre un ordre de reversement, qui est prise, selon les cas, par le recteur de région académique ou le vice-recteur territorialement compétent, est soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable, en application de l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

3.3 - Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

IV – Procédure – Dépôt et traitement des dossiers de demande de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1 – Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

2 – Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se

connectant au portail numérique etudiant.gouv.fr, rubrique MesServices.etudiant.gouv.fr, entre le 1er mars et le 31 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 5.3.1 ainsi que dans le cas où la formation débute après le 31 décembre. Dans ces cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

L'article L. 123-1 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit un droit à régularisation en cas d'erreur des usagers.

En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas non plus dans son champ d'application.

3 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses éventuels droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir éventuellement pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par le Crous de l'académie d'origine ou par le vice-recteur territorialement compétent qui, après la phase d'instruction, le transmet, le cas échéant, au Crous de l'académie d'accueil de l'étudiant ou au vice-recteur territorialement compétent.

Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande de bourse, la décision motivée, prise selon le cas par le recteur de région académique ou le vice-recteur territorialement compétent, est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution ou de refus d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le recteur de la région académique d'accueil ou par le vice-recteur territorialement compétent, et notifiée au candidat. En application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction du montant d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent être motivées et indiquer les voies et délais de recours contentieux.

4 – La mise en paiement de la bourse

En cas d'inscription dans la formation en cours d'année universitaire, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à courir jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

V – Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux qui n'a pas achevé ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a) étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- b) étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;
- c) étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement ;
- d) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, d'Andorre et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année);
- e) étudiant pupille de la Nation ;
- f) étudiant pupille de la République ;
- g) étudiant orphelin de ses deux parents ;
- h) étudiant réfugié ;
- i) étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- j) étudiant bénéficiaire de la protection temporaire ;
- k) étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) ;
- l) à titre transitoire, l'étudiant ressortissant du Royaume-Uni ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021, à la charge de ses parents, de son tuteur légal

ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, du Royaume-Uni, d'Andorre et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année).

Aide au mérite

Sur le fondement de l'article D. 821-1 du Code de l'éducation, le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions d'attribution de l'aide au mérite.

I – Conditions d'attribution

Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire 2024-2025, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » obtenue au baccalauréat français, inscrit dans une formation ouvrant droit à bourse.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du Portail numérique etudiant.gouv.fr, rubrique MesServices.etudiant.gouv.fr.

II – Modalités d'attribution

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le recteur d'académie est chargé de transmettre à la Dgesip et au Crous la liste des bacheliers ayant obtenu la mention « très bien » lors de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le Crous identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise, selon les cas, par le recteur de région académique ou le vice-recteur, et notifiée au candidat.

III – Versement et cumul de l'aide au mérite

L'aide au mérite est versée en neuf mensualités. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires.

Elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale et une aide ponctuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Un étudiant ne peut pas bénéficier de plus de trois aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, l'étudiant perd le bénéfice de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée en 2022-2023 et qui n'a pu en bénéficier en 2023-2024 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2024-2025 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux.

Aide à la mobilité internationale

Sur le fondement de l'article D. 821-3 du Code de l'éducation, le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les critères d'attribution et les modalités de paiement des aides financières à la mobilité internationale.

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

I – Critères d'attribution

L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État (ministère chargé de l'enseignement supérieur).

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national ou un diplôme d'établissement conférant un grade universitaire relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

II – Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à dix mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à dix mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de la mensualité est fixé par arrêté interministériel.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

III – Dispositions dérogatoires exceptionnelles

L'étudiant ayant perçu neuf mensualités de l'aide à la mobilité internationale et dont le séjour à l'étranger a été interrompu lors de l'année universitaire 2019-2020 en raison de l'épidémie de COVID-19 peut bénéficier de mensualités supplémentaires dans le cadre d'une mobilité ultérieure dans la limite de la durée de la mobilité non effectuée.

IV – Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements d'enseignement supérieur.

Il est conseillé, dans toute la mesure du possible, de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

V – Cumul

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Annexe(s)

☐ [Annexe — Étudiant français dont les parents résident à l'étranger : modèle de fiche « famille »](#)

Annexe — Étudiant français dont les parents résident à l'étranger : modèle de fiche « famille »

Consulat général
Section consulaire

Demande Bourse Crous / Fiche Famille Année universitaire 2024-2025

PAYS :

POSTE :

1^{ère} demande Bourses CROUS ? OUI NON

RENOUVELLEMENT ? OUI NON

Montant bourse CROUS accordée en N-1 :

Année(s) attribution :

Courriel de contact dans le poste (adresse générique de préférence) :

@diplomatie.gouv.fr

NOM DE L'ÉTUDIANT :	Prénom :
Adresse de l'étudiant (si différente de l'adresse des parents) :	
Téléphone :	Mel :
Lieu d'ÉTUDES souhaité en France :	
Ecole :	Niveau – Coursus :

PARENTS : Nom du père :	Nom de la mère :
Adresse :	Adresse :
Situation familiale :	Situation familiale :
Tél :	Tél :
Fax :	Fax :
Mél :	Mél :
NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE :	
(dont dans l'enseignement supérieur en France et à l'étranger)	

PROFESSION DU PARENT 1 :	PROFESSION PARENT 2 :
--------------------------	-----------------------

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER	
FAMILLE PRÉCÉDEMMENT BOURSIÈRE ? OUI	NON
Dernière attribution : Année 20 ... / 20	QUOTITE ACCORDÉE :%

RESSOURCES DE LA FAMILLE Année de référence* :	EN MONNAIE LOCALE Devise :	EN EUROS Taux de chancellerie : (taux en vigueur au moment de la demande de bourse)
REVENU BRUT (A)	_____	_____
CHARGES SOCIALES (B)	_____	_____
ABATTEMENT** (C) 10 % A – B	_____	_____
REVENU BRUT GLOBAL A - (B + C)	_____	_____

* doit correspondre à l'année N – 2 de la demande (ex : revenus année 2022 pour demande de bourse au titre de l'année universitaire 2024-2025).

** Abattement applicable uniquement sur les salaires, indemnités, avantages en nature, pensions, ; non applicable sur bénéfice des professions non salariées.

Les ressources doivent être attestées par la production par les familles d'un justificatif émanant des services fiscaux du pays de résidence.

NOM DE L'ÉTUDIANT :

Si impossibilité de donner les renseignements pour calculer le Revenu Brut Global (ci-dessus) :
Précisez :

ÉLÉMENTS FINANCIERS COMPLÉMENTAIRES suivants (en monnaie locale et en euros) :

Ces éléments financiers doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les éléments demandés doivent être strictement nécessaires à l'instruction du dossier.

REVENUS de la FAMILLE : PÈRE

MÈRE

Détailler les revenus bruts (à l'étranger mais aussi en France) :

- Traitements, salaires et assimilés
- Revenus agricoles, industriels et commerciaux et non commerciaux
- Revenus mobiliers
- Revenus immobiliers
- Pensions perçues (alimentaire, retraite, rente, invalidité)

Aides financières autres (intitulé du dispositif et montant) :

Valeur des avantages en nature :

Valeur du patrimoine immobilier :

Valeur du patrimoine mobilier :

Valeur des avoirs sur comptes bancaires :

PROPRIÉTAIRE ? OUI - NON

Montant du remboursement de prêts immobiliers :

Montant du loyer mensuel :

Hébergement à titre gratuit ?

Montant des pensions alimentaires versées :

ÉLÉMENTS importants à communiquer ayant modifié les revenus 2022 par rapport à la situation en 2024 :

AVIS CONSULTATIF DU POSTE :

Date :

Signature

Cachet

Services de santé étudiante

Évolution du dispositif Santé Psy Étudiant

NOR : ESRS2415963C

→ Circulaire du 13-6-2024

MESR - Dgesip A2-1

Texte adressé aux présidents et présidentes d'université ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

Depuis la crise sanitaire, l'accompagnement psychologique des étudiants s'est significativement renforcé. Il repose aujourd'hui sur un dispositif propre au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche – le dispositif Santé Psy Étudiant (SPE) – et sur un dispositif mis en œuvre dans le cadre de l'assurance maladie et ouvert aux étudiants – le dispositif Mon Soutien Psy.

Dans un souci d'amélioration et de simplification, ces dispositifs évoluent dès le mois de juin 2024, avec un objectif de convergence.

Afin de vous éclairer sur les évolutions en cours, vous trouverez ci-après un rappel du fonctionnement actuel des deux dispositifs et une présentation.

1. Rappel des dispositifs existants

1.1. Santé Psy Étudiant

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur porte, depuis février 2021, le dispositif Santé Psy Étudiant. Il permet aux étudiants de bénéficier, sans avance de frais, de consultations chez un psychologue libéral conventionné par une université et répondant à des critères de sélection définis. Il s'inscrit dans un ensemble de mesures de promotion de la santé mentale, de prévention et de prise en charge assurées par les services de santé étudiante (SSE) des établissements d'enseignement supérieur, fixées par l'article D. 714-21 du Code de l'éducation.

Ce dispositif permet de répondre à un besoin de santé publique majeur. Selon les données de Santé publique France, les étudiants constituent une population à fort risque de présenter des symptômes dépressifs (36,6 % d'entre eux déclarent des symptômes dépressifs contre 20 % des non-étudiants).

Depuis son lancement, le dispositif Santé Psy Étudiant fait ainsi l'objet d'un recours croissant de la part des étudiants, avec 64 000 étudiants accompagnés depuis 2021 et un nombre croissant de consultations effectuées chaque mois (de moins de 8 500 en septembre 2023 à plus de 10 000 en mars 2024).

1.2. Mon Soutien Psy

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale de 2022, Mon Soutien Psy, le dispositif de droit commun, permet à toute personne (dès 3 ans) angoissée, déprimée ou en souffrance psychique, de bénéficier de séances d'accompagnement psychologique avec une prise en charge par l'Assurance Maladie.

Les deux dispositifs sont alignés à la fois sur les conditions de conventionnement des psychologues, le montant de leur rémunération et le nombre de séances proposées.

2. Des évolutions dès le mois de juin 2024

2.1. Une évolution du régime des consultations

Des travaux sont en cours, en vue d'une fusion des deux dispositifs à l'horizon 2026, mais dans un calendrier qui reste à confirmer.

Dans l'immédiat, afin de maintenir l'alignement des deux dispositifs, et en application des annonces du Premier ministre lors de son discours de politique générale, le dispositif Santé Psy Étudiant évoluera comme suit à compter du 1er juillet 2024 :

- passage de 8 à 12 séances ;
- suppression de la consultation d'adressage ;
- revalorisation de la consultation de 30 (ou 40 euros pour la première séance) à 50 euros pour toutes les séances.

Le site internet <https://santepsy.etudiant.gouv.fr/>, utilisé à des fins de mise en relation de l'étudiant avec le professionnel, de recensement des consultations réalisées par le professionnel en vue de leur paiement par l'université, intégrera ces évolutions à la fin du mois de juin 2024.

Les consultations réalisées au bénéfice des étudiants, qu'ils soient nouveaux bénéficiaires ou déjà engagés dans un parcours d'accompagnement psychologique, pourront être assurées sans adressage et au tarif de 50 euros par séance à partir du 1er juillet 2024.

Dans cette perspective, il est demandé à chaque université de :

- proposer aux psychologues un avenant à leur convention prenant en compte l'évolution du nombre et du montant des consultations ;
- rester vigilante sur la protection des données et du secret professionnel. Les psychologues accompagnent les étudiants et, dans le respect du secret médical, fournissent au SSE, sur demande, les éléments nécessaires au suivi de l'étudiant par le SSE dans ses études et sa vie universitaire.

2.2. La complémentarité de l'offre

La santé mentale est une thématique de santé étudiante prioritaire. Dans la dynamique de la réforme des services de santé étudiante, une stratégie de promotion de la santé mentale et du bien-être est construite par les établissements porteurs d'un SSE en lien avec leur territoire.

Cette stratégie de santé mentale prévoit l'intégration du service aux réseaux de soins ainsi que des mesures favorisant l'accès des étudiants aux soins en santé mentale dans le territoire. Le dispositif Santé Psy Étudiant s'intègre pleinement dans l'offre de santé mentale dédiée aux étudiants.

L'articulation et la complémentarité de cette offre avec l'ensemble des dispositifs de prévention et de soins en santé mentale du territoire est assurée en lien avec les services de santé étudiante et leurs partenaires. Des conventionnements pourront être établis avec des réseaux de soins et l'agence régionale de santé.

La Dgesip (sous-direction de la réussite et de la vie étudiante) et les rectorats de région académique sont à votre disposition pour toute précision.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Formation professionnelle

Formation de certains chefs d'établissements publics d'enseignement supérieur

NOR : ESRH2417041A

→ Arrêté du 25-6-2024

MESR - DE-Dgesip-DGRH

Vu Code de l'éducation

Article 1 - Les chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel élus, bénéficient à leur demande, au cours de leur premier mandat électif, d'une formation professionnelle ayant pour objet de renforcer les compétences nécessaires à l'exercice des responsabilités attachées à ce mandat.

La direction de l'encadrement du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche approuve, en lien avec France Universités, le contenu et les modalités de mise en œuvre de cette formation.

Chaque session de formation concerne au moins 10 chefs d'établissement. Il est organisé au moins deux sessions annuelles. À l'issue de la session, le chef d'établissement reçoit une attestation précisant notamment l'intitulé et la durée de la formation suivie.

Article 2 - Cette formation concerne les personnes mentionnées à l'article 1 dont le premier mandat débute après l'entrée en vigueur du présent arrêté. À titre transitoire, les personnes mentionnées à l'article 1 dont le premier mandat a commencé au cours des deux années qui précèdent l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent demander à bénéficier de cette formation dans l'année qui suit la publication du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 25 juin 2024,

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Sylvie Retailleau

Formation professionnelle

Accompagnement du parcours professionnel des chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) élus

NOR : ESRH2417044C

→ Circulaire du 25-6-2024

MESR - Dgesip-DE-DGRH

Texte adressé aux chefs et cheffes d'établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel ; aux recteurs et rectrices de régions académiques, chanceliers des universités

Les chefs d'établissements publics d'enseignement supérieur sont confrontés à de profondes transformations engagées notamment depuis la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU), la réforme de l'organisation institutionnelle des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, et la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. Ces transformations ont amené les établissements à une plus grande autonomie en matière budgétaire, de gestion des ressources humaines, voire dans le domaine immobilier. Ces évolutions ne sont pas sans incidence à la fois sur le niveau d'exigences requis lors de la prise de fonction des chefs d'établissements et sur le haut degré d'investissement dans ces missions qui constitue un défi en termes de parcours professionnel à l'issue du ou des mandats.

Chapitre I : Favoriser l'adaptation des chefs d'EPSCP nouvellement élus aux fonctions de direction d'un établissement public d'enseignement supérieur – dispositif de formation

Partant du constat qu'il convient d'accompagner les chefs d'établissements dans l'appréhension et le positionnement sur des fonctions stratégiques et de pilotage de leurs établissements, j'ai décidé de mettre en place un dispositif de formation destiné aux chefs d'EPSCP nouvellement élus. Pour ce faire, un arrêté définit les modalités d'un nouveau dispositif de formation spécifique qui a pour objectif principal de favoriser la prise de poste par des apports théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités tout en renforçant la connaissance de leur environnement professionnel, l'année de leur entrée en fonction.

Cette formation réservée aux chefs d'EPSCP primo-élus a vocation à favoriser l'intégration des intéressés au moment de leur entrée en fonctions.

L'ensemble des chefs d'EPSCP élus exerçant leur premier mandat peuvent demander à bénéficier de cette formation dédiée.

Les chefs d'établissement nouvellement élus au cours des deux années précédant l'entrée en vigueur de l'arrêté peuvent également demander à bénéficier de ce dispositif dans l'année qui suit la publication de cet arrêté.

Chapitre II : Accompagnement de la fin de mandat des chefs d'EPSCP élus

Dans la perspective d'accompagner la fin de mandat des chefs d'EPSCP élus, la présente circulaire fixe les modalités d'un dispositif exceptionnel au bénéfice des enseignants-chercheurs ayant exercé une telle fonction, qui a vocation à favoriser la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle et le changement de fonction qui en résulte.

Il s'agit de prendre en compte la transition professionnelle qui procède de l'achèvement d'une fonction exécutive qui a conduit le titulaire à exercer des missions exigeantes de direction d'un établissement public d'enseignement supérieur pendant une durée souvent conséquente au cours de laquelle l'exercice des missions statutaires de l'agent a été impacté. Ce dispositif de compensation s'appliquera aux situations dans lesquelles un établissement d'enseignement supérieur doté des responsabilités et compétences élargies (RCE) recrutera, dans le cadre des modalités de recrutement en vigueur, d'anciens chefs d'EPSCP placés en position de disponibilité, appartenant à un corps d'enseignants-chercheurs et ayant exercé au moins un mandat complet, afin d'occuper un emploi ouvert sur le fondement de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation (dispositif dit de « contrat LRU »).

Afin d'encourager le recours à ce dispositif, j'ai décidé de prévoir un mécanisme de compensation budgétaire qui bénéficiera aux établissements d'enseignement supérieur qui procéderont aux recrutements d'anciens chefs d'EPSCP élus sortants, ayant exercé un ou deux mandats complets de chef d'établissement.

Cette compensation budgétaire prend la forme de dotations forfaitaires de masse salariale en fonction du corps d'appartenance.

Elle sera mise en œuvre pendant une période ne pouvant excéder deux ans (pour un mandat complet) ou trois ans (pour deux mandats complets consécutifs) à compter de la date de recrutement de l'intéressé. Ce dispositif pourra être précédé du congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) attribué de droit au président sortant. Il devra intervenir dans un délai raisonnable à l'issue du dernier mandat complet exercé ou du CRCT ci-dessus mentionné.

Ce dispositif de compensation exceptionnel et temporaire est à considérer comme un levier, au bénéfice des enseignants-chercheurs ayant achevé un ou deux mandats complets de chef d'établissement, qui est destiné à accompagner le passage d'une étape de transition professionnelle particulière au cours de leur carrière.

En garantissant une telle sécurisation des parcours des enseignants-chercheurs ayant assuré au moins un mandat complet

de chef d'établissement public d'enseignement supérieur élu, je souhaite renforcer l'attractivité de ces fonctions de direction en offrant des perspectives aux agents souhaitant en assumer la charge.

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Sylvie Retailleau

Institut universitaire de France

Campagne de candidatures (promotion 2025)

NOR : ESRS2415046C

→ Circulaire du 7-6-2024

MESR - Dgesip - DGRI

Texte adressé aux présidents et présidentes d'université ; aux présidentes et présidents, directeurs et directrices d'école et d'institut ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie

L'Institut universitaire de France (IUF), créé par décret du 26 août 1991 modifié par le décret du 13 avril 2022, a pour mission de favoriser le développement de la recherche de haut niveau dans les universités et de renforcer l'interdisciplinarité.

Un certain nombre d'enseignants-chercheurs (200) sont nommés à l'IUF chaque année en considération de la qualité de leur travail scientifique et de leur projet de recherche, justifiant de leur accorder des moyens supplémentaires pour développer leur activité de recherche.

L'Institut universitaire de France comprend des membres juniors et des membres seniors. Ils sont nommés à l'IUF pour une période de cinq ans et placés à ce titre en position de délégation. Ils continuent à exercer leurs activités dans leur université d'appartenance, en bénéficiant d'un allègement de 2/3 de leur service d'enseignement et de crédits de recherche spécifiques.

Les nominations des membres juniors et seniors sont prononcées par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sur proposition de deux jurys internationaux distincts.

La présente circulaire a pour objet de préparer les opérations de la campagne 2025 dès la rentrée universitaire 2024.

Deux cents chaires IUF seront ouvertes au concours en application de la loi de programmation de la recherche (LPR) promulguée le 24 décembre 2020 :

- 100 chaires juniors dont 80 chaires fondamentales, 15 chaires d'innovation* et 5 chaires de médiation scientifique** ;
- 100 chaires seniors dont 80 chaires fondamentales, 15 chaires d'innovation et 5 chaires de médiation scientifique.

Il faut comprendre les notions d'innovation et de médiation scientifique ainsi qu'il suit, étant entendu qu'elles doivent être considérées comme des valeurs ajoutées à l'excellence scientifique traditionnelle des dossiers IUF.

***Innovation** : projet visant à transférer et valoriser des travaux de recherche auprès des entreprises (existantes ou créées à cette occasion), des collectivités, du monde associatif, des citoyens, et qui permet, par une application de la recherche, de favoriser une réelle innovation. Les travaux concernés peuvent être d'ordre méthodologique et/ou technologique, en rupture ou incrémentaux. Les projets identifiés seront de nature à provoquer des effets positifs mesurables concernant l'économie, la société, la culture, les politiques publiques ou les services d'intérêt public.

****Médiation scientifique** : projet visant à développer les relations entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et la société, dans le but d'éclairer les citoyens et le débat public sur les grands enjeux sociétaux selon une logique de culture et de démarche scientifiques. Les projets identifiés peuvent associer des partenaires reconnus (centres de culture scientifique, technique et industrielle, maisons pour la science, musées, médias, associations, etc.) et créer des démarches de recherche participative avec des citoyens et/ou des décideurs publics.

Dans l'esprit de l'IUF et dans les deux cas, y sont attendues tant les sciences humaines et sociales que les sciences naturelles et médicales.

Il est d'autre part rappelé qu'au titre des objectifs poursuivis par l'IUF figurent : l'encouragement à l'excellence scientifique, la contribution à la féminisation du secteur de la recherche et la contribution à une répartition équilibrée de la recherche universitaire dans le pays, et donc à une politique de maillage scientifique du territoire.

Le rayonnement scientifique national et international, la capacité de direction scientifique, la mobilité géographique, la cohérence et le caractère novateur du projet de recherche constitueront les critères majeurs de l'évaluation. Le candidat devra situer son projet dans le contexte international de la discipline et, en particulier, dans le contexte de la recherche européenne.

S'il choisit la branche innovation ou médiation scientifique, il devra en outre satisfaire aux notions définies ci-dessus. Le projet gagnera notamment à être construit en lien étroit avec, selon les cas, un ou des acteurs de l'innovation (Satt, start up, incubateur, etc.) ou de la médiation scientifique (musées, associations, médias, etc.).

Conditions de recevabilité des candidatures

Au moment de la candidature à l'IUF, le candidat doit avoir le statut d'enseignant-chercheur titulaire depuis au moins deux ans au moment du dépôt de sa candidature (soit : titularisé depuis la rentrée 2022 ou avant).

Par ailleurs, l'établissement public d'enseignement supérieur mentionné dans le préambule, d'affectation du candidat, devra attester que ce dernier est bien en règle, pour les années universitaires 2023-2024 et 2024-2025 (prévisionnel) avec ses obligations de service d'enseignement, à l'exception d'un semestre qui peut être dédié à l'un des cas suivants : congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT), congé pour projet pédagogique (CPP), obtention d'une bourse de

l'European research council (ERC), délégation dans un organisme de recherche, mise à disposition ou fin de détachement en entreprise.

Une dérogation à cette exigence peut être accordée par l'administrateur de l'IUF, pour les enseignants-chercheurs déclarés en situation de handicap qui, du fait de celle-ci, n'ont pu assurer l'ensemble de leur service statutaire.

Les services accomplis par un candidat à l'IUF, par la voie du détachement ou de la mise à disposition pour exercer les fonctions d'enseignant-chercheur dans un établissement relevant de l'article L. 123-1 du Code de l'éducation ou au sein d'un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France en qualité d'enseignant-chercheur permanent, sont assimilés aux services accomplis en qualité d'enseignant-chercheur titulaire dans son établissement, sous réserve que le candidat occupe effectivement un poste dans l'un des établissements publics d'enseignement supérieur français relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche à la date de dépôt de sa candidature à l'IUF.

Le nombre de candidatures est limité à trois par période de cinq ans, dont au maximum deux candidatures consécutives.

Dispositions communes aux candidatures juniors et seniors

Le dossier de candidature devra être appuyé par deux recommandations de personnalités scientifiques, dont au moins une exerçant son activité à l'étranger. Les lettres de recommandation devront comporter une appréciation sur le potentiel scientifique du candidat, ses collaborations internationales et son projet de recherche (enjeux scientifiques, caractère novateur, résultats escomptés, etc.). Dans les cas de candidatures juniors ou seniors pour l'innovation ou la médiation scientifique, ces lettres peuvent abonder au sens de ces notions définies plus haut.

Ces personnalités ne devront pas se trouver en situation de tirer profit, directement ou indirectement, de la nomination à l'IUF du candidat qu'elles soutiennent.

Les recommandations supplémentaires ne seront pas considérées.

Dispositions particulières relatives aux candidatures juniors

Les candidats juniors doivent être âgés de 40 ans **au plus** au 1er janvier de l'année de leur nomination à l'IUF (dans ce cas, 2025). Des dérogations à cette limite d'âge peuvent être accordées dans les cas suivants :

1°/ Un report de la limite d'âge d'une année par enfant est accordé en cas de congé de maternité ou de congé d'adoption ;

2°/ Un report de la limite d'âge correspondant à la durée du congé pris est accordé en cas de congé de longue maladie ou de longue durée au sens des articles L. 822-6 et L. 822-12 du Code général de la fonction publique, congé de paternité, congé parental ou de présence parentale ;

3°/ Un report de la limite d'âge correspondant à la durée du service effectué est accordé en cas de service national universel.

Contenu du dossier à fournir par le candidat

Le modèle du dossier de candidature sera disponible à l'ouverture de la campagne sur le site de l'IUF où seront précisées les modalités de dépôts. Le candidat indiquera un unique choix de candidature :

- Chaire fondamentale ;
- Chaire innovation ;
- Chaire médiation scientifique.

Modalités de dépôt des candidatures

La campagne de sélection ouvrira le **2 septembre 2024 à midi**, heure de Paris. À cette date, l'application du site de soumission à l'IUF, incluant les notices d'informations et les dossiers de candidature, sera accessible à l'adresse suivante : <https://candidatures.iufrance.fr/accueil.html>.

Les dossiers complets et les lettres de recommandation seront déposés sur cette application avant le **4 novembre 2024 à minuit**, heure de Paris, pour tous les candidats (juniors et seniors).

Il est rappelé que les candidats ne sont pas auditionnés par le jury.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du secrétariat général de l'Institut universitaire de France via campagne.iuf@recherche.gouv.fr.

Je vous remercie d'assurer à cette circulaire la plus large diffusion.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Personnels du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur – Année 2025

NOR : MENH2407165N

→ Note de service du 24-5-2024

MENJ – DGRH B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, aux rectrices et recteurs d'académie, à la vice-rectrice, aux vice recteurs, aux présidentes et présidents des universités, aux présidentes et présidents des communautés d'universités et établissements (Comue), aux présidentes, aux présidents, directrices et directeurs des grands établissements et autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, aux directrices et directeurs des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur
Texte abrogé : Note de service MENH 2309809N du 3-7-2023

L'affectation des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur est prononcée par la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse sur proposition des responsables de ces établissements.

La présente note de service a pour objet :

- de définir les modalités de publication par les établissements d'enseignement supérieur des vacances de leurs emplois de type second degré à pourvoir le **1er septembre 2025** ;
- de rappeler la procédure à suivre pour répondre à l'exigence d'une bonne organisation tant de la rentrée scolaire que de la rentrée universitaire ;
- de fixer le calendrier des campagnes d'affectation 2025. Ce calendrier, établi en tenant compte dans toute la mesure du possible des contraintes de gestion des établissements d'enseignement supérieur, doit permettre d'intégrer dans le mouvement national à gestion déconcentrée les postes libérés par les départs des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur.

I- PUBLICATION DES EMPLOIS À POURVOIR

La publication des emplois du second degré vacants ou susceptibles d'être vacants dans les établissements d'enseignement supérieur, à pourvoir le **1er septembre 2025**, incombe à chacun des établissements affectataires de ces emplois ; elle sera active à compter du **1er septembre 2024** pour la campagne principale et à compter du **10 mars 2025** pour la campagne complémentaire et s'effectue sur le domaine applicatif Galaxie accessible à l'adresse :

<https://www.Galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablisements.html>

Afin de permettre que le plus grand nombre de postes soient offerts lors de la campagne principale, le statut de ces postes (poste vacant ou poste susceptible d'être vacant) devra être mis à jour régulièrement. Les postes dont la vacance n'aura pu être confirmée le 9 janvier 2025 devront faire l'objet d'une interruption de procédure de recrutement sur Galaxie au plus tard à cette date. S'agissant des postes offerts au recrutement lors de la campagne complémentaire, la date limite de confirmation du statut du poste sera indiquée dans le calendrier de la campagne complémentaire de recrutement disponible sur Galaxie.

Pour des raisons de calibrage des moyens d'enseignement qui doit se faire suffisamment en amont des rentrées scolaire et universitaire, il est important que l'essentiel des besoins de personnels puisse être formulé lors de la campagne principale.

Phase de candidature

Les modalités relatives au calendrier (durée de la publication et dépôt des candidatures notamment) seront déterminées par chacun des établissements d'enseignement supérieur qui précisera les caractéristiques de chaque emploi ainsi que la composition du dossier de candidature (pièces obligatoires comprises).

Phase de classement et de sélection des candidats

Les opérations se dérouleront selon un calendrier commun à l'ensemble des établissements.

II- MODALITÉS DE CANDIDATURE

II.1. Dépôt des candidatures

Les postes vacants à la rentrée scolaire 2025 seront consultables sur le portail Galaxie à l'adresse :

<https://www.Galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>. (Rubrique postes offerts/postes publiés dans Galaxie).

Les personnels peuvent, depuis ce portail, s'abonner aux offres de postes afin d'être tenus informés des publications actualisées en temps réel.

Les candidats devront obligatoirement saisir leur déclaration de candidature et transmettre leur dossier dans le domaine

applicatif Galaxie, module Vega, accessible à partir du portail Galaxie des personnels du supérieur :

<https://www.Galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>

Les candidats veilleront, pour les établissements qui le requièrent, à compléter également le dossier de candidature accessible sur leur site internet. **Cette double candidature peut conditionner la recevabilité des demandes.**

Points de vigilance :

- Les élèves d'une École normale supérieure (ENS), lauréats d'un concours du 2nd degré, recrutés dans un établissement d'enseignement supérieur pour y effectuer leur année de stage 2024-2025, devront candidater **dans les conditions prévues par la présente note de service** s'ils souhaitent être affectés, en qualité de titulaire, à titre définitif dans l'enseignement supérieur à compter de la rentrée 2025.
- Les personnels déjà affectés dans l'enseignement supérieur, souhaitant effectuer une mobilité à la rentrée scolaire au sein d'un autre établissement d'enseignement supérieur, y compris au sein de la même académie, doivent de nouveau candidater dans les conditions prévues par la présente note de service.

II.2. Les conditions de recevabilité des candidatures

Les emplois du second degré ouverts à l'affectation dans l'enseignement supérieur seront pourvus par des **fonctionnaires titulaires au 1er septembre 2025** du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et appartenant aux corps des :

- professeurs de chaire supérieure ;
- professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel (PLP) ou d'éducation physique et sportive (Peps) ;
- chargés d'enseignement d'EPS ;
- conseillers principaux d'éducation (CPE) ;
- psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN) ;
- professeurs des écoles pour lesquels le calendrier, les modalités de publication de poste, de dépôt des candidatures et de recrutement, sont identiques à celles des enseignants du second degré explicitées dans la présente note, sous réserve des précisions apportées dans la note de service relative à l'affectation des professeurs des écoles dans l'enseignement supérieur en date du 19 avril 2023 parue au BOEN n° 21 du 27 mai 2023.

Ces personnels peuvent être en activité ou en position de disponibilité, de détachement ou congés divers au moment du dépôt de leur candidature.

Ces emplois sont également ouverts, **sous réserve de l'obtention d'un détachement** dans l'un des corps des personnels enseignants du second degré public, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, aux :

- fonctionnaires de catégories A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance,
- personnels enseignants appartenant à d'autres ministères que celui de l'éducation nationale et de la jeunesse ou de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- personnels appartenant au corps des professeurs de l'Ensam.

Sont en conséquence exclus les personnels relevant des autres corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences...).

Afin de pouvoir participer à l'une ou l'autre des campagnes, les fonctionnaires de catégorie A pour lesquels un détachement dans un corps des personnels enseignants du 2nd degré public, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale est nécessaire, devront formuler cette demande dans les conditions et le calendrier prévu par la note de service annuelle DGRH B2-3 qui paraîtra au BOEN au plus tard début décembre 2024.

Point de vigilance : les établissements d'enseignement supérieur devront en informer ces candidats et vérifier que cette condition est remplie.

La demande de détachement doit être saisie dans l'application Pégase, une copie doit être transmise à l'établissement d'enseignement supérieur. **L'affectation dans l'enseignement supérieur ne sera prononcée que si le détachement a été préalablement accepté.**

Les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère en charge de l'éducation nationale, **lauréats d'un concours** de l'enseignement public **qui avaient opté pour leur maintien dans l'enseignement privé** doivent impérativement, s'ils souhaitent être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, demander leur intégration dans le corps des personnels enseignants du second degré auquel ce concours donne accès. Leur affectation ne sera actée qu'une fois leur intégration prononcée dans un des corps enseignants du second degré public. Les agents concernés sont invités à contacter le bureau DGRH B2-3 (secrtaire.dgrhb2-3@education.gouv.fr) pour connaître la procédure à suivre. **Les lauréats des concours d'accès aux fonctions des maîtres des établissements privés sous contrat (Cafep, Caer) ne peuvent pas bénéficier du dispositif décrit dans la présente note de service.**

Point de vigilance : S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, il est rappelé que conformément aux dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, l'affectation dans l'un de ces territoires ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires, sauf pour l'agent dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans un de ces territoires.

III- SÉLECTION DES CANDIDATS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

III.1. Examen des candidatures

Le responsable d'établissement détermine le calendrier d'examen des candidatures. Afin d'assurer le respect des principes d'égalité, de transparence et d'impartialité, le responsable d'établissement met en place une commission d'affectation

chargée d'examiner et de classer les candidatures. Il est à noter qu'un candidat auditionné n'est pas nécessairement classé. Les classements sont saisis dans le domaine applicatif Galaxie afin que les candidats puissent formuler leurs vœux d'affectation. Les résultats sont communiqués sur l'application.

Mention légale : Les décisions individuelles d'affectation prises dans le cadre du dispositif « emplois et procédure d'affectation des personnels du 2nd degré dans les établissements d'enseignement supérieur » donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est la nomination des candidats en fonction de leurs vœux et de leurs rangs de classement.

La campagne principale de recrutement est suivie par une campagne complémentaire d'ajustement qui ne concerne que les emplois connus tardivement par les établissements d'enseignement supérieur.

Compte tenu de la date tardive de cette campagne complémentaire, les affectations ne pourront être prononcées que sur avis favorable :

- du **recteur de l'académie** dans laquelle le candidat est attendu **dans le second degré** à la rentrée scolaire 2025 ;
- du **responsable de l'établissement** d'enseignement supérieur dans le cas d'un personnel déjà affecté **dans le supérieur**.

Ces avis seront rendus dans l'application Galaxie et visibles par les établissements après la clôture de la phase de saisie des avis des recteurs et des responsables d'établissement d'enseignement supérieur. Ils seront communiqués aux candidats au moment de la publication des résultats.

Un candidat retenu et affecté dans un établissement d'enseignement supérieur suite à sa participation à la campagne principale de recrutement ne peut pas participer à la campagne complémentaire.

III.2. Acceptation par les candidats

Après la phase de saisie des classements par les établissements, les candidats classés ont à exprimer obligatoirement leurs vœux d'affectation (acceptation ou refus), dans le domaine applicatif Galaxie, module Vega, dans un délai de 8 jours, période fixée dans le calendrier mis en ligne sur le portail Galaxie :

https://www.Galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_recrutement_PRAG_PRCE.htm

Un candidat retenu, s'il exerce déjà dans l'enseignement supérieur, doit informer son responsable d'établissement actuel de cette acceptation.

Un candidat qui ne répond pas dans le délai imparti doit être considéré comme renonçant à cette affectation. Toute renonciation à une affectation sera considérée comme définitive. **Toute acceptation sera également considérée comme définitive.**

III.3. Transmission des résultats à la DGRH

Dès la fin de la procédure de sélection et avant la date limite précisée dans le calendrier de chacune des deux campagnes, les établissements doivent renseigner directement dans l'application Galaxie l'état récapitulatif des candidats retenus qui sera mis à disposition du bureau DGRH B2-2.

A leur demande, les candidats non classés seront informés par l'établissement des raisons pour lesquelles leur candidature n'a pas été retenue.

IV- AFFECTATIONS

Le bureau DGRH B2-2 met en œuvre l'acte juridique d'affectation des candidats retenus, à effet systématiquement du **1er septembre 2025**. Pour les deux campagnes, les affectations seront prononcées à titre définitif. Pour les personnels stagiaires, cette affectation est prononcée sous réserve de titularisation.

Point de vigilance : S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, la durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à **deux ans**, renouvelable une seule fois à l'issue de la première affectation, conformément aux dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Les recteurs veilleront à procéder à la mise à jour des bases de données académiques EPP des personnels du second degré affectés dans leur académie. Il est rappelé à cet égard que les personnels du second degré affectés dans l'enseignement supérieur doivent tous figurer dans les bases académiques sous le code position **C117** prévu pour cette situation.

V- RETOUR DANS LE SECOND DEGRÉ

Un personnel affecté dans l'enseignement supérieur peut, à sa demande, retrouver une affectation dans le second degré. Il informe le responsable d'établissement dans des délais permettant aux établissements de publier le poste vacant sur le portail Galaxie. Il participe aux opérations de mobilité interacadémique pour demander une mutation dans le second degré dans une autre académie d'affectation et/ou aux opérations de mobilité intra-académique pour retrouver une affectation dans le second degré de son académie d'affectation.

Un agent affecté dans l'enseignement supérieur placé en position de détachement ou en disponibilité ou mis à disposition d'une collectivité d'outre-mer perd son poste et n'a pas un droit automatique à réintégrer le poste qu'il occupait précédemment dans l'enseignement supérieur. À l'issue de son détachement, de sa disponibilité ou de sa mise à disposition d'une collectivité d'outre-mer, il pourra participer à la campagne d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités décrites dans la présente note de service s'il souhaite retrouver un poste dans un établissement d'enseignement supérieur. A défaut, il devra participer aux opérations de mobilité des personnels du second degré afin de retrouver une affectation dans le second degré.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Nomination

Directeur général des services (DGS) de l'université Toulouse III - Paul Sabatier (groupe supérieur)

NOR : ESRD2415232A
→ Arrêté du 29-4-2024
MESR – DE SE 1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 29 avril 2024, Julien Saint Laurent, membre du corps des ingénieurs de recherche, est nommé dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'université Toulouse III - Paul Sabatier (groupe supérieur), du 1er juillet 2024 au 30 juin 2028.

Nomination

Médiatrice académique

NOR : MENB2415595A

→ Arrêté du 7-6-2024

MENJ – MESR – Médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 30-10-2023 ; arrêté du 5-12-2023

Article 1 - À compter du 1er juillet 2024, Elisabeth Chaniaud est nommée médiatrice académique de l'académie de Créteil.

Article 2 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 7 juin 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
Catherine Becchetti-Bizot

Nomination

Déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation pour la région Bourgogne-Franche-Comté

NOR : ESRR2415822A

→ Arrêté du 11-6-2024

MESR - DGRI Sittar C4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 11 juin 2024, Colette Schmitt, ingénieure d'études, est nommée déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation pour la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 15 juin 2024. Le poste est localisé à Dijon.

Services régionaux académiques

Création d'un service régional académique des systèmes d'information dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

NOR : MENG2407096A

→ Arrêté du 10-6-2024

MENJ - MSJOP-MESR-SG

Vu Code de l'éducation, notamment articles R. 222-16-4, R. 222-19, R. 222-24-6 et R. 222-36-4 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié, notamment article 11 ; arrêté du 23-10-2020 ; avis du comité régional académique du 18-12-2023 ; avis du comité social d'administration spécial académique de l'académie-siège d'Aix-Marseille, réuni le 10-1-2024 ; sur proposition du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Article 1 - Il est créé, dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, un service régional académique des systèmes d'information dénommé « direction régionale académique des systèmes d'information » (DRA-SI).

La direction régionale académique des systèmes d'information est placée sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique.

Le secrétaire général de région académique, chargé de l'administration de la région académique, assure le pilotage de ce service.

Article 2 - La direction régionale académique des systèmes d'information a vocation à répondre aux grands enjeux auxquels sont confrontés les services déconcentrés des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sur le plan de la transformation numérique. Elle définit et met en œuvre les orientations stratégiques de la région académique. Son action vise à renforcer la qualité du service rendu de la fonction système d'information à l'ensemble des utilisateurs et acteurs du système éducatif à l'échelle de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et des deux académies d'Aix-Marseille et de Nice qui la composent. À ce titre, la direction régionale académique exerce, pour l'ensemble des académies et la région académique, les principales missions suivantes :

- Contribution à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques numériques de la région académique ;
- Gestion des infrastructures techniques et réseaux informatiques et téléphoniques ;
- Exploitation et sécurité des systèmes d'information de gestion et pédagogique ;
- Assistance aux utilisateurs ;
- Réalisation de projets informatiques académiques ou de région académique ;
- Mise en œuvre des référentiels applicatifs arrêtés par l'administration centrale ou les académies de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et accompagnement des usages du système d'information dans les divisions métier et dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Par ailleurs, la DRA-SI assure une liaison permanente avec la délégation régionale académique au numérique éducatif (Drane), pour coordonner son action en relation avec le numérique éducatif dont cette délégation a la charge. Elle favorise les dispositifs d'innovation, accompagne l'évolution des métiers ainsi que la transformation des organisations et pilote l'alignement des systèmes d'information des deux académies dans le cadre de la stratégie nationale et régionale.

Article 3 - La direction régionale académique des systèmes d'information est implantée dans chaque académie de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur. Son siège est situé au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille. Elle est constituée d'équipes à compétence régionale.

Par l'organisation de sa gouvernance qui est régionale, la DRA-SI associe, aux côtés du secrétaire général de la région académique, les deux secrétaires généraux des académies d'Aix-Marseille et de Nice.

Article 4 - La direction régionale académique est dirigée par un chef de service, directeur régional académique des systèmes d'information, qui a autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés au sein de la DRA-SI. Il est assisté d'un adjoint.

Le directeur régional académique et son adjoint coordonnent l'action des équipes sur les sites d'implantation de la DRA-SI.

Article 5 - Le directeur régional académique, avec son adjoint, établit une feuille de route pluriannuelle articulée autour des besoins régionaux et académiques. Cette feuille de route est validée en comité régional académique. Chaque année un rapport d'activité, dressant le bilan de l'année écoulée, est remis aux membres du comité régional académique.

Article 6 - La direction régionale académique comprend, à sa date de création, l'ensemble des moyens affectés à la direction interacadémique des systèmes d'information d'Aix-Marseille et de Nice. La liste des emplois qui constituent le service régional académique est arrêtée par le recteur de région académique, en lien avec la rectrice de l'académie de Nice, dans un délai d'un mois après la publication du présent arrêté.

Article 7 - Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 10 juin 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

Conseils, comités, commissions

Nomination de nouveaux membres et composition du Cneser statuant en matière disciplinaire

NOR : ESRH2415429X

→ Élection du 13-2-2024

MESR - Cneser

Conformément aux articles R. 232-23 à R. 232-27 du Code de l'éducation relatifs à la nomination des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire, ont été élus, le 13 février 2024, les nouveaux membres enseignants, titulaires et suppléants, du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire appartenant au syndicat SNESUP-FSU.

Le Cneser statuant en matière disciplinaire est désormais composé conformément au tableau suivant :

Collège	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants
Professeurs et personnels assimilés	Frédérique Roux Lilian Aveneau Marguerite Zani Véronique Benzaken Marcel Sousse	Marie-Bénédicte Romond Olivier Garet Olivier Bast Pascal Boulet Pascale Gonod
Maîtres de conférences et personnels assimilés	Jean-Luc Hanus Julie Dalaison Nicolas Guillet Véronique Reynier Fabrice Guilbaud	Agnès Cousson Virginie Saint-James Anna Pappa-Delbano Christophe Voilliot Michèle Artaud
Étudiants	Manon Moret Helena Gauthier-Castro Maela Dumas Inès Fontenelle	Pas de suppléants